

ARRÊTÉ
**fixant le cadre du plan de chasse du lièvre
dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2025-2026**

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 relatifs au plan de chasse du grand gibier ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu les articles R.424-6 à R.424-8, R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulée lors de sa séance du 23 avril 2025 ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 28 avril 2025 au 18 mai 2025 ;

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet que d'une observation à caractère général d'opposition au principe de la chasse ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objectifs du plan de chasse

Le plan de chasse 2025-2026 pour l'espèce lièvre d'Europe vise une augmentation des populations pour l'ensemble des massifs cynégétiques du département d'Indre-et-Loire.

Les objectifs sont fixés pour chaque sous-massif cynégétique en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Modalités d'attribution du plan de chasse

La surface minimum de territoire d'un seul tenant, nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse individuel, est fixé à 10 ha.

Les îlots d'au moins 10 ha d'un seul tenant, distants de moins de 1000 mètres, peuvent être pris en compte dans le même territoire de chasse, *sauf s'ils sont séparés par une limite infranchissable*.

Les demandes de plan de chasse sont adressées à la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Elles peuvent faire l'objet d'une attribution si la population, estimée par l'Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) du sous-massif considéré est supérieur à un seuil fixé par l'article 1.

Article 3 : Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du titulaire du plan de chasse individuel.

Le dispositif de marquage est constitué d'un bracelet autocollant à fixer autour d'une patte arrière de l'animal.

Lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le titulaire du plan de chasse individuel sous sa responsabilité.

Sont exemptés de cette attestation les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : Plan de chasse minimum

Le plan de chasse minimum du lièvre est fixé à **10 % de l'attribution**. Il doit être impérativement respecté.

Article 5 : Modalités de contrôle

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle de tous les agents de contrôle habilités (agents de l'État ou de ses établissements publics, agents de développement de la fédération départementale des chasseurs).

La fiche nommée « carnet de prélèvements », jointe à l'attribution de plan de chasse individuel, doit être renseignée quotidiennement pour être présentée lors de tout contrôle des personnes habilitées.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, les titulaires d'un plan de chasse individuel transmettent le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan à la fédération départementale des chasseurs, qui le transmet sans délai au préfet.

Le fait de ne pas respecter les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels ou de ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (art. R.428-14 du Code de l'environnement).

Article 6 : Recours

Une demande de révision de l'attribution peut être introduite auprès du président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, responsable de la gestion du Plan de Chasse.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 27 MAI 2025

Annexe : Fourchettes d'attributions espèce lièvre 2025-2026

SOUS MASSIF	Fourchette Mini	Fourchette Maxi
1501	0	3
1502	1	11
1503	2	20
N0101	11	124
N0201	10	112
N0202	10	113
N0301	4	48
N0302	10	113
N0303	4	45
N0304	2	20
N0305	1	10
N0306	2	21
N0307	2	25
N0401	5	57
N0402	10	108
N0501	2	25
N0502	2	19
N0503	8	90
N0504	5	54
N0601	4	43
N0602	4	40
N0603	10	106
N0604	6	65
N0605	10	108
N0606	12	135
N0607	10	109
N0608	6	66
N0701	12	127
N0702	3	28
N0703	13	147
N0704	8	83
N0801	10	109
N0802	34	373

N0803	10	106
N0901	13	142
N0902	12	132
N0903	5	54
N0904	10	113
N1001	5	52
N1002	13	146
N1003	8	90
N1004	4	42
N1005	8	88
N1101	12	128
N1102	8	85
N1103	8	87
N1104	17	189
N1105	8	89
N1201	17	187
N1301	7	79
N1302	30	332
N1401	14	154
N1402	19	211
N1403	26	285
S0101	15	167
S0102	23	252
S0201	2	20
S0202	8	83
S0203	13	142
S0204	6	63
S0301	1	14
S0302	1	15
S0303	3	36
S0304	5	52
S0305	7	80
S0401	8	89
S0402	12	130
S0403	9	102
S0501	5	53
S0502	0	0
S0503	1	11
S0504	2	21

S0505	5	51
S0601	3	30
S0602	4	47
S0603	3	32
S0604	6	68
S0605	1	13
S0701	3	34
S0702	1	9
S0703	13	140
S0704	4	43
S0705	6	62
S0801	7	78
S0802	9	101
S0803	6	62
S0804	3	32
S0805	6	63
S0806	10	108
S0901	2	20
S0902	11	124
S0903	4	44
S1001	1	9
S1002	3	30
S1101	10	108
S1102	4	45
S1103	5	50
S1104	3	30
S1105	1	10
S1201	3	37
S1202	2	24
S1203	8	85
S1204	4	39
S1205	7	72
S1301	0	4
S1302	3	29
S1303	1	10
S1304	1	11
S1401	0	1
S1501	9	100

S1502	6	70
S1503	8	89
S1504	39	433
S1505	17	185
S1506	5	55
S1601	11	124
S1602	8	90
S1603	5	52
S1701	3	30
S1702	8	91
S1703	23	252
S1704	8	89
S1705	9	95
S1706	2	26
S1707	4	44
S1801	3	32
S1802	9	100
S1803	3	32
S1804	3	33
S1805	5	50
S1806	4	44
S1901	3	30
S2001	13	140
ZPU	1	6